District Saône et Loire de Football

Siège social :
234 Avenue d'Alembert – Zone Coriolis
71210 TORCY
Tél. : 03.73.55.03.35

COMMISSION DES COMPETITIONS

PV N°26 du 07/03/2023

Présents : MM MATHEY, DESCHAMP, CHAMBON, MORELE, MOSCATO, THIBERT.

FMI

La commission rappelle les informations suivant concernant la FMI.
La FMI est obligatoire pour les séniors garçons et filles, U18, U18F, U15, U15F, U13 et U13F

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :
. Procédure d'exception
A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.
. Modalités d'application
Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.
La commission rappelle qu'en cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir au District dans un délai de 48 heures suivant le match. Toute transmission tardive sera sanctionnée d'une amende de 20 Euros

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission sportive avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s) club(s) fautif(s).
La commission rappelle les amendes que la commission pourra appliquer :
Absence de code : 46 euros
Absence de tablette : 46 euros
Absence de transmission : 46 euros
Non envoi rapport constat d'échec FMI : 30 euros
Transmission tardive : 20 euros

COURRIERS

Mail de GIVRY ST DESERT, du 06/03/2023: Concernant les montées/descentes.
Se référer au reglement des montées/descentes sur les championnats district de Saone et Loire.

Mail de LA CHAPELLE, du 06/03/2023: concernant les réglements qui s'appliquent dans les 5 dernières rencontres.
Se référer aux réglements généraux.

Mail de CHATENOY, du 06/03/2023: Concernant les blessures non indiquées sur la feuille de match.
Le necessaire à été fait.

Mail M.LODDENKOTTER, arbitre 06/03/2023: concernant la blessure du joueur de CHATENOY.
Pris note.
La commission souhaite un prompt rétablissement aux joueurs bléssés au cours de cette partie.

Mail de la Mairie de MONTCEAU, du 04/03/2023: informant d'une coupure d'eau general au stade du Magny suite à une fuite pour le weekend du 04 et 05 mars 2023.
Pris note

Mail de BLANZY US, du 04/03/2023:
Pris note remerciements

Mail de SEVREY, du 06/03/2023: informant de la blessure de l'arbitre désigné.
Pris note,
La commission souhaite un prompt rétablissement à l'arbitre de la rencontre.

Mail de TRAMAYES, du 03/03/2023: concernant le refus du changement d'horaire de la commission.
La commission maintient sa décision.

CHAMPIONNAT SENIORS

Match 24815364 LE BREUIL 3 – AUTUN FC 2 du 05/03/2023
Match arrêté à la 88ème minute sur le score de 6-2.
La commission transmet le dossier à la commission de discipline, pour suites à donner.

Match 25005966 BOIS DU VERNE 2 – CHAGNY 2 du 05/03/2023
Forfait non déclaré dans les délais de CHAGNY 2. La commission donne match perdu par pénalité 3/0 moins 1 point.
Amende : 90€ à CHAGNY 2

Match 25011841 RCBS 4 – SAGY 3 du 05/03/2023
Forfait déclaré dans les délais de RCBS 4. La commission donne match perdu par pénalité 0/3 moins 1 point.
Amende : 40€ à RCSB 4

Forfait général EPERVANS 2
Amende :130 € à EPERVANS

CHAMPIONNAT JEUNES

Match 25649797 RCBS – GJ NORD MACONNAIS du 04/03/2023
Forfait non déclaré dans les délais de RCBS. La commission donne match perdu par pénalité 0/3 moins 1 point.
Amende : 60€ à RCBS

Match 25648131 MARMAGNE – MONTCEAUX L'ETOILE du 04/03/2023
Forfait non déclaré dans les délais de MARMAGNE. La commission donne match perdu par pénalité 0/3 moins 1 point.
Amende : 60€ à MARMAGNE

Match 25660261 CHALON ACF 2 – RULLY FONTAINES 1 du 04/03/2023
La commission transmet le dossier à la commission statuts et règlements.

Le Président
Jean Paul MATHEY

Le secrétaire
Franck MOSCATO

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football